

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2022TALCH20/00119

Audience publique du jeudi huit décembre deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2021-06041 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.) épouse PERSONNE1.),
- 2) PERSONNE2.),
- 3) PERSONNE3.), demeurant tous en Belgique à B-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes des exploits des huissiers de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Diekirch et HUISSIER DE JUSTICE2.), huissier de justice suppléant en remplacement de HUISSIER DE JUSTICE3.) de Luxembourg, tous les deux du 3 juin 2021,

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

- 2) La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Faits et procédure

Un accident de la circulation eut lieu le 25 juillet 2019, vers 22.00 heures, sur la ADRESSE4.) à ADRESSE5.), lors duquel le piéton PERSONNE5.) fut renversé par la voiture conduite par et appartenant à PERSONNE4.) et assurée auprès de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (le SOCIETE1.).

PERSONNE5.) a été grièvement blessé et est décédé des suites de ses blessures sur les lieux de l'accident.

Les circonstances de l'accident ont fait l'objet d'un procès-verbal numéro NUMERO2.) dressé par la police grand-ducale de ADRESSE6.) le 25 juillet 2019.

PERSONNE1.) épouse PERSONNE1.), et PERSONNE2.) sont les parents de feu PERSONNE5.). PERSONNE3.) est le frère de feu PERSONNE5.).

PERSONNE1.) épouse PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait comparaître, par exploits d'huissier de justice du 3 juin 2021, PERSONNE4.) devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-06041 du rôle et soumise à l'instruction de la XX^e section.

Maître AVOCAT1.) et Maître AVOCAT2.) ont été informés par bulletin du 27 septembre 2022 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 20 octobre 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 10 novembre 2022, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître AVOCAT1.), avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Maître AVOCAT3.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat constitué, a conclu pour PERSONNE4.) et le SOCIETE1.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 10 novembre 2022 par le président du siège.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) épouse PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) firent assigner le défendeur et son assureur devant le tribunal de ce siège aux fins de les voir condamner, solidairement sinon *in solidum*, à payer à :

PERSONNE1.) épouse PERSONNE1.), le montant de 30.000.- euros,
PERSONNE2.) le montant de 30.000.- euros, et
PERSONNE3.) le montant de 15.000.- euros,

pour perte d'un être cher, chaque fois avec les intérêts légaux du jour de l'accident, sinon à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde.

Ils réclament encore une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros et la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.), avocat constitué, affirmant en avoir fait l'avance.

Les demandeurs soutiennent que PERSONNE5.) fut renversé sur la chaussée par le véhicule conduit par PERSONNE4.), lorsqu'il se trouvait sur le bas-côté de la chaussée.

La demande en indemnisation est introduite à l'encontre de PERSONNE4.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en sa qualité de gardien du véhicule impliqué et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code pour avoir commis une imprudence ayant entraîné la mort de PERSONNE5.). A l'encontre de le SOCIETE1.), ils exercent l'action directe légale.

A défaut de rapporter la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime en relation causale avec l'accident, le conducteur PERSONNE4.) ne serait pas exonéré de la présomption de responsabilité édictée suivant article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

A l'appui de leurs prétentions indemnitaires, les requérants insistent sur ce que, pour ce qui est de leur base principale, il ne résulterait d'aucune pièce du dossier que la victime aurait commis une faute. Le comportement de la victime au moment de l'accident ne serait pas prouvé, de sorte que les circonstances exactes de l'accident laisseraient d'être établies ce qui rendrait une exonération dans le chef du défendeur juridiquement impossible.

Quant au fondement délictuel des articles 1382 et 1383 du Code civil, ils reprochent au conducteur PERSONNE4.) de ne pas avoir ralenti au moment d'apercevoir au loin PERSONNE5.), ni d'avoir essayé de le contourner et ceci en violation de l'article 125 du Code de la route aux termes duquel le conducteur, au moment du dépassement par la gauche ou par la droite, doit tenir son véhicule à une distance latérale suffisante du

véhicule, du piéton ou de l'animal qu'il dépasse et ne pas mettre en danger les autres usagers.

PERSONNE4.) et son assureur soutiennent que l'accident de la circulation ne s'est pas déroulé dans les circonstances décrites par les demandeurs dans l'assignation et renvoient aux constatations du procès-verbal établi par la police grand-ducale, aux déclarations du conducteur actées audit procès-verbal ainsi qu'aux témoignages recueillis par les agents de police.

PERSONNE4.) entend s'exonérer totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil par la faute exclusive de la victime qui aurait subitement fait incursion, en temps de complète obscurité, sur la chaussée, sans se soucier de la circulation en approche. S'il aperçut, à une distance de 50 mètres, le piéton **PERSONNE5.)**, immobile au bord de la route en train de faire de l'autostop, il ne pouvait pas légitimement s'attendre à ce que ce dernier, à l'approche de **PERSONNE4.)**, fasse irruption soudaine au milieu de la route au mépris de l'article 162, paragraphe 4, du Code de la route.

Par ailleurs la victime, seulement vêtue de shorts noirs, était encore alcoolisée et elle avait consommé du cannabis et ceci au mépris de l'article 12, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955.

Il n'aurait finalement pas commis de faute de conduite pouvant soutenir la demande sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Motivation

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

La présomption de responsabilité prévue par cette disposition légale joue sans qu'il ne soit nécessaire de prouver autre chose, dès que la chose sous garde qui est intervenue matériellement dans le dommage était en mouvement au moment de cette intervention.

Il est constant en cause que la voiture conduite par **PERSONNE4.)** était en mouvement et est entrée en contact avec **PERSONNE5.)**.

PERSONNE4.) ne conteste ni avoir eu la garde de la voiture, ni l'intervention matérielle de celle-ci, de sorte que **PERSONNE4.)** est présumé responsable aux termes de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil de l'accident de la circulation du 25 juillet 2019 lors duquel **PERSONNE5.)** a trouvé la mort.

PERSONNE5.), décédé suite au heurt avec la voiture, est victime directe de l'accident.

Une fois la présomption de responsabilité établie, il incombe au gardien de s'exonérer en rapportant la preuve, soit d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible auquel il ne pouvait échapper, soit d'un fait ou d'une faute d'un tiers ou de la victime, de nature à l'exonérer de ladite présomption de responsabilité.

Le fait ou la faute de la victime est totalement exonératoire pour le présumé responsable, s'il revêt les caractères de la force majeure, tandis que s'il n'a fait que concourir à la réalisation du dommage sans revêtir ces caractères, il a un effet partiellement exonératoire et il appartient dans ce cas au tribunal de fixer les quotes-parts respectives de responsabilité.

Le comportement fautif ou défectueux de la victime directe ayant contribué à la réalisation du dommage et entraînant un partage des responsabilités entre l'auteur et la victime directe est opposable tant à ses héritiers qu'à ceux qui, par ricochet, réclament la réparation d'un dommage personnel.

Il s'ensuit qu'il appartient à l'assigné de rapporter la preuve du fait ou de la faute de la victime conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE4.) soutient que l'apparition soudaine, par temps d'obscurité complète en dehors de la localité proprement dite, du piéton PERSONNE5.) dans sa trajectoire, réservée aux voitures, après avoir été immobilisé au bord de la route en faisant de l'autostop, aurait constitué dans son chef un cas de force majeure l'exonérant de toute responsabilité pesant sur lui en sa qualité de gardien du véhicule.

En l'occurrence, les parties sont en désaccord quant aux circonstances et au déroulement exacts de l'accident.

La lecture du procès-verbal d'enquête de police révèle, et il n'est pas contesté, que le lieu de l'accident n'était pas éclairé.

Des analyses toxicologiques ont, par ailleurs, confirmé que la victime présentait au moment des faits un taux d'alcool de 1,37 g/l et un taux de THC de 8,08 ng/ml.

Il n'est pas soutenu et il n'a pas été relevé, sur le lieu de l'accident, des traces de freinage de la voiture de PERSONNE4.) sur l'accotement herbeux.

En effet, le témoin TEMOIN1.) déclare devant la police que : « *Jeudi, le 25.07.2019 vers 22 : 00 j'ai quitté le Garage de mon ami PERSONNE6.) qui se trouve à ADRESSE7.). Je voulais rentrer chez moi. À [la] sortie de ADRESSE6.) plus exactement près du restaurant ADRESSE8.), j'ai vu une voiture qui roulait devant moi et qui quelque instant plus tard a freiné. La voiture se trouvait à peu près à 300m de la mienne. J'ai continué à [la] suivre et quelques mètres plus loin il[le conducteur] avait allumé ses quatre clignotant. [...]* ».

Ainsi, il n'est pas soutenu par le témoin, devancé par PERSONNE4.), que ce dernier aurait trop serré à droite. PERSONNE4.) roulait au milieu de sa voie au moment des faits.

Le témoin TEMOIN2.) dépose que : *“Zu dem Vorfall, welcher sich am Donnerstag den 25/07/2019 gegen 22:10 Uhr ereignete, kann ich Ihnen folgendes sagen:*

Am Donnerstag wollte ich von ADRESSE9.) nach ADRESSE10.) zu meinem Freund fahren. Ich und 2 andere Freunde waren vorher in ADRESSE9.) im Pferdestall, um sich um die Pferde zu kümmern. Bei den 2 Freunde handelt es sich um PERSONNE7.) und PERSONNE8.), beide wohnen in ADRESSE6.). Die Uhrzeit betrug zu diesem Zeitpunkt 21:55 Uhr. Wir sind da alle 3 mit drei verschiedenen Fahrzeugen in Richtung ADRESSE6.) gefahren.

Am Eingang zu ADRESSE6.), genauer gesagt zwischen dem ADRESSE6.)-Schild und dem Speed-Panel, befand sich eine Mannesperson in der Mitte der Fahrbahn. Ich wurde auf die Mannesperson aufmerksam, da ein entgegenkommendes Auto, langsamer wurde, der Person auswich und weiterfuhr. Ich näherte mich langsam der Person, machte mein Fenster auf und frage den jungen Mann, wie es ihm geht. Er brauchte dann einige Zeit, bevor er meine Frage beantwortete. Seine Antwort war dann:“C’est où ADRESSE11.) oder ADRESSE12.). Ich erinnere mich nicht an die Stadt, nach der er mich gefragt hatte. Ich machte ein Achselzucken. Daraufhin sagte er ADRESSE13.)? Ich wusste nicht genau wo das liegen würde und wie man dort hingelangt. Danach fragte er ADRESSE14.)? Ich fragte ihn daraufhin ob er in Belgien oder Frankreich gehen wollte. Er antwortete“ en BELGIQUE mais je suis où ici?? Ich antwortete „ A ADRESSE6.) dans le Nord du Luxembourg. “ Er fragte mich wie man am schnellsten zur belgischen Grenze kommt. Ich antwortete ihm er solle nach ADRESSE15.) gehen und von dort an, könnte er weiter nach ADRESSE16.) (B) gehen. Ich sagte ihm es wären aber noch 12 km zu gehen. Er antwortete “ Oh je suis encore loin de là“ ziemlich genervt und verwirrt.

Ich bot ihm an, ihn zum Bahnhof in ADRESSE17.) zu fahren, damit er den Zug nach ADRESSE18.) nehmen kann, das lehnte er ab und sagte “ je vais faire tout à pied“. Er schaute sich die Gegend um als würde er von jemanden verfolgt werden.

Ich erklärte ihm den Weg noch zur belgischen Grenze und meine 2 Freunde und ich fuhren dann weiter.

Er setzte seine Reise in der Mitte der Straße fort.

Während des Gesprächs mit dem jungen Mann war er sehr ruhig, zu ruhig. Der junge Mann war sehr freundlich zu mir und antwortete auch sehr nett. Er lallte nicht und sein Ausdruck war auch flüssig.

Er war wirklich verwirrt, ich glaube, er war auf Drogen oder vielleicht hatte er Medikamente genommen [...].“

Ce témoin confirme que le piéton PERSONNE5.), qu'elle soupçonnait sous l'effet de stupéfiants, se trouvait, une dizaine de minutes avant la collision mortelle, au milieu de la voie de circulation empruntée plus tard par PERSONNE4.).

De même le témoin TEMOIN3.), vers 19.30 le même soir « aperçut une personne qui zigzaguait au milieu de la ADRESSE19.) menant à ADRESSE5.) ». Le témoin poursuit que « je me suis alors posé la question pourquoi cette personne marche au milieu de la route et j'ai commencé à rouler tout doucement. C'est vraiment très dangereux. En m'approchant avec mon véhicule un jeune homme, vêtu d'un short noir et portant des

sandales, s'est retourné et il a sauté sur mon côté de la route. A ce moment je roulais lentement, c'est pour cela que j'ai pu freiner à temps et éviter la personne. Au début, j'ai cru qu'il était ivre. Par après, j'avais l'impression qu'il voulait se faire renverser même se faire écraser, car sur le moment il m'avait regardé dans les yeux ce n'est pas comme s'il ne m'avait pas vu venir [...] ».

Le défendeur déclare devant les agents de police que : *„Hinter der Ortschaft ADRESSE6.) sah ich auf eine Distanz von zirka 50 Metern eine Person rechtsseitig der Fahrbahn stehen. Dieselbe stand zirka zwei Schritte vom Fahrbahnrand entfernt in der Fahrbahn. Dieselbe hielt den Daumen hoch, machte also Autostop.[...] Als ich mich fast auf gleicher Hoehe dieser Person befand, lief dieselbe ploetzlich zwei bis drei Schritte in die Mitte meiner Fahrbahn hinein. Ich war zu diesem Zeitpunkt dermassen nah von dieser Person entfernt, dass ich nicht mehr dazu kam eine Vollbremsung zu taetigen. Ich konnte erst eine Vollbremsung taetigen als ich die Person bereits erfasst hatte “.*

Le défendeur, contrairement aux situations rencontrées par les témoins TEMOIN3.) et TEMOIN2.), aperçut, dans un premier temps, un autostoppeur sur le côté droit de la route et immobile. Les témoins, eux, à chaque fois, retrouvaient un piéton déjà en train de zigzaguer respectivement d'ambuler carrément sur la voie de circulation. Leurs situations respectives ne sont partant pas comparables.

Il importe à cet égard de souligner que les demandeurs ne soutiennent pas, dans leur exploit introductif d'instance, que la victime se serait déjà trouvée au milieu de la voie dès l'approche de PERSONNE4.). Ils exposent, au contraire, dans leur exploit introductif que : *« Le 25 juillet 2019, vers 22.00 heures, PERSONNE5.) se trouvait comme piéton au bord de la route qui mène de ADRESSE6.) à ADRESSE5.) ».*

Il découle encore des clichés reproduits dans le procès-verbal de police que l'impact entre la voiture et le piéton eut lieu au milieu de la voie de circulation et que le pare-brise de la voiture NEVES, contre lequel le corps a percuté, est endommagé en son milieu, de sorte que l'incursion soudaine de PERSONNE5.) au milieu de la voie de PERSONNE4.) est la seule explication possible de la collision. En effet, si le conducteur avait renversé le piéton immobile en train de faire de l'autostop, le heurt se serait produit vers le bas-côté droit de la voie de circulation, ce qui n'est pas avéré en l'espèce (cf. *ante*).

La circonstance de force majeure doit revêtir le caractère cumulatif d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

Le piéton constamment sur ses gardes n'existe effectivement pas, la distraction absolue et involontaire de l'homme est prévisible et, partant, la mise en danger qui en résulte l'est tout autant en tous lieux.

Or, l'on ne peut pas exiger d'un conducteur, circulant vers 22.00 heures sur une route nationale, entre deux localités, dans un virage, qu'il s'attende forcément à ce que le piéton sur les abords de la route en train de faire de l'autostop, fasse spontanément incursion au milieu de la voie de circulation. L'on ne saurait exiger des conducteurs, à chaque fois,

quand ils aperçoivent un piéton le long de la route, de changer de trajectoire pour serrer leur véhicule vers la gauche sous peine de verser dans une désorganisation des règles de la circulation routière et notamment de vider l'article 162, paragraphes 2 et 4, du Code de la route de toute substance.

Le comportement de PERSONNE5.) est à qualifier d'irruption intempestive de sa part devant la voiture, non prévisible et irrésistible pour le conducteur PERSONNE4.) qui ne pouvait l'éviter dans ces circonstances de temps et de lieu.

Il s'ensuit que PERSONNE5.) a commis une faute revêtant les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité pour constituer un évènement de force majeure qui se trouve exclusivement à l'origine de l'accident.

PERSONNE4.) s'est partant totalement exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Les requérants sont par conséquent à débouter de leur demande fondée sur cette base.

Ils ne sauraient davantage prospérer sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil faute d'établir un comportement fautif dans le chef de PERSONNE4.).

Ainsi, les requérants ne sauraient en particulier soutenir une violation de l'article 125 du Code de la route aux termes duquel le conducteur, au moment du dépassement par la gauche ou par la droite, doit tenir son véhicule à une distance latérale suffisante du véhicule, du piéton ou de l'animal qu'il dépasse et ne pas mettre en danger les autres usagers.

En l'occurrence, le choc n'a pas été latéral mais frontal, de sorte qu'une inobservation du prédit article, non rapportée en l'espèce, ne peut pas être en cause.

La demande en indemnisation est partant encore non fondée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'action directe dirigée contre l'assureur est partant encore à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, la demande des requérants en paiement d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Ayant succombé, les requérants sont à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande en indemnisation dirigée par PERSONNE1.) épouse PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contre PERSONNE4.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. non fondée et en déboute,

déboute PERSONNE1.) épouse PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) épouse PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.